

**Réponses à la demande de renseignements n 1 de la
Régie de l'énergie**



Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-4317-2025

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION
DES NORMES BAL-007-1 ET TOP-003-7**

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA NORME TOP-003-7

1. Référence : Pièce [B-0004](#), p. 4.

Préambule :

Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] Le Coordonnateur présente, pour la norme BAL-007-1, la version française et anglaise du document « Technical Rationale and Justification for Reliability Standard » (Justification technique) comme pièces HQCF-2, documents 4 et 5. Le Coordonnateur ne dépose pas le document « Implementation Guidance » (Guide d'application) puisque ce dernier n'a pas été rédigé par le comité de rédaction de la NERC. [...] » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez expliquer pour quelles raisons les versions française et anglaise du document « Technical Rationale and Justification for Reliability Standard » (Justification technique) pour la norme TOP-003-7 n'ont pas été déposées au présent dossier.

R1.1 Dans le cadre du projet 2022-03, la NERC n'a pas produit de document intitulé « Technical Rationale and Justification for Reliability Standard » (Justification technique) pour la norme TOP-003-7. Conséquemment, les versions française et anglaise de ce document n'ont pas été déposées au présent dossier.

DOCUMENT IQ-N-002 (DOCUMENT D'INSTRUCTION D'EXPLOITATION)

2. Références : (i) Pièce [B-0005](#), p. 6.
(ii) Pièce [B-0006](#), p. 1.
(iii) Dossier R-4255-2024, décision [D-2024-096](#), p.10, par. 24.
(iv) Dossier R-4255-2024, décision [D-2024-096](#), p.13, par. 41.

Préambule :

(i) Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] Bien que l'ampleur exacte des modifications à venir dans le document IQ-N-002 est encore sous étude, le Coordonnateur considère que les informations actuellement demandées dans ce document sont déjà pertinentes pour répondre aux exigences. Par conséquent, le Coordonnateur

anticipe que les modifications futures, si elles s'avèrent nécessaires, n'auront un impact très limité sur les pratiques ou les processus en place. Conséquemment, le Coordonnateur est d'avis que l'évaluation des impacts demeure inchangée pour les normes BAL-007-1 et TOP-003-7. [...] » [nous soulignons]

(ii) La Régie réfère le Coordonnateur au tableau du Sommaire des commentaires reçus après la consultation publique, duquel sont tirés les extraits suivants.

- Question de RTA : « Est-ce que l'instruction d'exploitation IQ-N-002 a besoin d'être mise à jour pour répondre aux exigences des normes TOP-003-7 et BAL-007-1? »
- Réponse du Coordonnateur : « Le Coordonnateur remercie l'entité visée pour sa participation à la consultation publique. Le Coordonnateur confirme que l'instruction d'exploitation IQ-N-002 pourrait être mise à jour pour refléter les modifications apportées aux normes TOP-003-7 et BAL-007-1. »

(iii) « En réponse au commentaire de RTA, il indique qu'il tiendra une période de consultation du document de spécification de données et informations, en temps opportun avant la mise en vigueur des normes. Il ajoute que chaque entité aura l'opportunité de le commenter. »

(iv) « [41] La Régie retient que le Coordonnateur tiendra, en temps opportun à la suite de l'adoption des Normes, une consultation sur le document de la Spécification. »

Demandes :

2.1 Au bénéfice des entités visées, veuillez indiquer si le Coordonnateur tiendra une consultation publique (référence (iv)), portant sur les instructions d'exploitation IQ-N-002 modifiées (référence (ii)) à la suite de l'adoption des normes BAL-007-1 et TOP-003-7, avec la possibilité pour chacune des entités d'émettre des commentaires (référence (iii)).

R2.1 Le Coordonnateur précise qu'il demeure prématuré, à ce stade et tel qu'exposé à la réponse R2.2, de déterminer si des modifications à l'instruction d'exploitation IQ-N-002 seront requises à la suite de l'adoption des normes BAL-007-1 et TOP-003-7. Le cas échéant, le Coordonnateur entend permettre aux entités concernées d'échanger avec lui sur ces modifications, en temps opportun.

2.2 Veuillez élaborer sur les modifications anticipées à apporter à l'instruction IQ-N-002 (référence (i)) et sur l'impact de ces dernières sur les normes à l'étude dans le cadre du présent dossier.

R2.2 La norme TOP-003-7 prévoit un délai de dix-huit (18) mois, délai qui a été jugé suffisant par l'industrie et la NERC, pour procéder, le cas échéant, aux modifications aux documents de spécification. Le contenu des modifications éventuelles à la

l'instruction d'exploitation IQ-N-002 sera déterminé lors de son élaboration, à la suite de l'adoption des normes.

LA NORME BAL-007-1

- 3 Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p.3.
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p.4.
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p.5.

Préambule :

(i) « Le plan de mise en œuvre du projet 2022-036 de la NERC propose une entrée en vigueur de la norme de fiabilité BAL-007-1 au premier jour du premier trimestre civil à survenir 24 mois après l'approbation de l'organisme réglementaire de la norme de fiabilité BAL-007-1. Ce même plan de mise en œuvre propose que la norme de fiabilité TOP-003-7 entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l'approbation de la norme TOP-003-7. Aux États-Unis, la norme de fiabilité BAL-007-1 entrera en vigueur le 1^{er} avril 2027 et la norme TOP-003-7 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026. Le Coordonnateur considère que les critères établis par la Régie d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil et un délai minimal de soixante (60) jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme sont respectés dans le cadre du plan de mise en œuvre de la NERC. Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose les mêmes délais d'entrée en vigueur au Québec, où la norme BAL-007-1 entrera en vigueur 24 mois après l'adoption par la Régie. Quant à la norme BAL-007-1, le Coordonnateur propose qu'elle entre en vigueur 18 mois après l'approbation de la Régie. »

(ii) « Bien que la norme BAL-007-1 présente des similitudes avec d'autres normes, notamment les normes TOP-001, TOP-002 et EOP-011, elle vise à combler certaines lacunes des normes de fiabilité existantes en abordant des risques qui n'étaient pas clairement pris en compte auparavant, et ce, sur des horizons temporels différents de ceux couverts par les normes actuelles. »

(iii) « Aux États-Unis, la norme répond à un enjeu de fiabilité, notamment au délai d'approvisionnement en combustible, comme le gaz naturel, et qui est un des facteurs ayant conduit à l'établissement de l'horizon temporel utilisé dans l'ERA à court terme. Le contexte est différent au Québec car une analyse de fiabilité énergétique et des bilans de puissances sont réalisées sur plusieurs horizon temporel, incluant l'horizon défini dans l'ERA à court terme. Le contexte est différent au Québec car une analyse de fiabilité énergétique et des bilans de puissances sont réalisées sur plusieurs horizons temporels, incluant l'horizon défini dans l'ERA à court terme. »

Demandes :

3.1 Veuillez justifier que l'application des exigences de la norme BAL-007-1 ne nécessite aucune disposition particulière, bien que le contexte québécois diffère de celui des États-Unis (référence (iii)).

R3.1 Bien que le contexte québécois diffère de celui des États-Unis, la norme BAL-007-1 ne nécessite aucune disposition particulière, puisqu'elle impose des obligations de nature procédurale et fondée sur des évaluations, sans prescrire de moyens techniques spécifiques. Les objectifs de la norme sont déjà atteints par les pratiques en vigueur du *responsable de l'équilibrage*. Les différences contextuelles n'affectent donc pas l'applicabilité de la norme.

3.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle, au Québec, la norme BAL-007-1 :

3.2.1 Ne répond pas spécifiquement à un enjeu de fiabilité d'approvisionnement comme c'est le cas aux États-Unis, parce que les exigences portant sur l'analyse énergétique sont actuellement rencontrées (référence (iii));

R3.2.1 Voir la réponse R3.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie et précise que l'adoption de la norme au Québec vise à renforcer et formaliser les pratiques existantes d'évaluation de la fiabilité énergétique.

3.2.2 Vise uniquement à combler les lacunes observées dans les normes de fiabilité déjà en vigueur : TOP-001, TOP-2 et EOP-011 (référence (ii)).

R3.2.2 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.

3.3 Veuillez préciser de quelle façon la norme BAL-007-1 couvre les risques qui n'étaient pas clairement pris en compte auparavant (référence (ii)).

R3.3 La norme BAL-007-1 couvre des risques qui n'étaient pas clairement pris en compte auparavant en introduisant une approche axée sur la fiabilité énergétique, plutôt que l'approche fondée sur l'hypothèse de la disponibilité continue des ressources de production. Elle exige l'évaluation proactive des risques liés à la disponibilité réelle des ressources sur un nouvel horizon temporel, soit *l'évaluation de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme* incluant notamment les contraintes associées aux ressources à énergie limitée telles que les contraintes d'approvisionnement en combustible ou les faibles niveaux hydriques, ainsi qu'aux ressources à production variable, notamment l'éolien et le solaire.

En imposant la réalisation d'évaluation de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme sur des horizons temporels allant de cinq (5) jours à six (6) semaines, la norme permet d'identifier en amont des situations potentielles de pénurie énergétique qui n'étaient pas explicitement visées par les normes de fiabilités existantes, telles que les normes TOP-001, TOP-002 et EOP-011. Ainsi, la norme BAL-007-1 vient compléter le cadre normatif en vigueur en prenant en compte des risques énergétiques qui n'étaient pas clairement visés auparavant.

- 3.4 Veuillez indiquer si le délai de 24 mois préconisé par le Coordonnateur pour la mise en vigueur de la norme BAL-007-1 (référence (i)) est motivé exclusivement par l'harmonisation des pratiques avec les États-Unis.

R3.3 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.

- 3.4.1 En tenant compte des références ((i), (ii) et (iii)) et des réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer sur la possibilité d'une mise en vigueur simultanée de la norme BAL-007-1 au Québec au 1^{er} avril 2027.

R3.4.1 Le Coordonnateur pourrait envisager en ce qui a trait à la possibilité que la mise en vigueur simultanée des normes BAL-007-1 et TOP-003-7 soit fixée à un délai de dix-huit (18) mois suivants l'adoption par la Régie. Le Coordonnateur est d'avis que cet échéancier représente un juste équilibre entre l'objectif d'une mise en application plus rapide de la norme et la nécessité d'assurer la mise à jour de la documentation encadrant l'application de la norme. Dans ces conditions, l'échéancier de dix-huit (18) mois suivant l'adoption des normes par la Régie fixerait l'entrée en vigueur au plus tôt au 1^{er} octobre 2027.

SECTION 1.1. RESPONSABLE DES MESURES POUR ASSURER LA CONFORMITÉ DE LA SECTION C. DES NORMES BAL-007-1 ET TOP-003-7

4. Références :
- (i) Norme [TOP-003-6.1](#), p. 4.
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 4, Norme TOP-003-7.
 - (iii) Pièce [B-0008](#), p. 4, Norme BAL-007-1.

Préambule :

- (i) Dans la version française de la norme TOP-003-6.1, le texte au paragraphe 1.1 de la section C, se lit comme suit :

« [...] **1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité** : Le terme « responsable des mesures pour assurer la conformité » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale, ou toute entité

désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité obligatoires et exécutoires de la NERC dans leurs territoires respectifs. [...] »

(ii) Dans la version française de la norme TOP-003-7, le texte au paragraphe 1.1 de la section C, se lit comme suit :

« [...] **1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité** : Le terme « responsable des mesures pour assurer la conformité » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité de la NERC. [...] »

(iii) Dans la version française de la norme BAL-007-1, il est également question du même texte au paragraphe 1.1 de la section C.

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer de quel projet de la NERC, si tel est le cas, sont issues les modifications observées dans le texte usuel du paragraphe 1.1 de la section C des normes BAL-007-1 et TOP-003-7 (référence (i)). Veuillez élaborer.

R4.1 Le Coordonnateur a sollicité la NERC afin d'obtenir des précisions relativement aux modifications apportées au texte usuel du paragraphe 1.1 de la section C des normes BAL-007-1 et TOP-003-7. Selon les informations communiquées, la NERC procède périodiquement à la révision de son gabarit de norme de fiabilité et peut, dans ce cadre, apporter des ajustements aux normes. Ainsi, les modifications du paragraphe 1.1 de la section C des normes BAL-007-1 et TOP-003-7 résultent d'une révision périodique du gabarit de la NERC et ne découlent pas d'un projet de rédaction spécifique.

4.2 Veuillez indiquer si le Coordonnateur compte dorénavant proposer le texte au paragraphe 1.1 de la section C des normes BAL-007-1 et TOP-003-7 comme modèle de texte pour le paragraphe 1.1 de la section C pour les prochaines normes déposées pour adoption à la Régie (références (ii) et (iii)). Veuillez élaborer sur les motifs qui justifient le changement à ce paragraphe.

R4.2. Voir la réponse R4.1. Selon les précisions de la NERC, le texte pour le paragraphe 1.1 de la section C sera modifié à fur et à mesure que les normes sont révisées dans le cadre des projets de développements futurs de la NERC. Dans ce contexte, pour les prochaines normes déposées pour adoption à la Régie, le Coordonnateur n'entend pas proposer un texte distinct à titre de modèle, mais déposer le texte du paragraphe 1.1 de la section C tel qu'adopté dans la version anglaise de la norme par

la Federal Energy Regulatory Commission, lequel sera traduit par un traducteur agréé.

Le texte applicable à l'annexe Québec, ainsi que son adaptation au contexte québécois, demeure inchangé. Les modifications apportées par la NERC au texte usuel du paragraphe 1.1 de la section C n'ont donc aucune incidence sur l'application des normes au Québec.